PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEBFLEX SA

ZI Le Moulin, Avenue Le Moulin
80210 Feuquières-En-Vimeu

Références : 2025-E30053
Code AIOT : 0005102171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement DEBFLEX SA implanté Zone Industrielle Le Moulin 80210 Feuquières-en-Vimeu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEBFLEX SA
- Zone Industrielle Le Moulin 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005102171
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEBFLEX est une entreprise soumise à déclaration avec contrôle périodique depuis 2018

pour la rubrique 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts", ainsi qu'à déclaration pour la rubrique 2663 "Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères".
L'installation est implantée dans la zone industrielle Le Moulin, à Feuquières-en-Vimeu. L'entreprise exerce des activités de stockage, de préparation de commandes et d'assemblage de matériel électrique basse tension.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôles périodique de certaines installations	Code de l'environnement du 11/04/2017, article 1.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Contrôle périodique de certaines installations	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-57	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/04/2017, article 3.5	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des investissements afin de se conformer aux exigences de la rubrique 1510. Cependant, aucun contrôle périodique n'a été effectué sur la base de cette même rubrique.
La réalisation du contrôle périodique et la transmission du compte-rendu ont été demandés à l'exploitant sous 6 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Aucune modification notable n'a été déclarée depuis 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodique de certaines installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2017, article 1.8.1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir réalisé de contrôles périodiques depuis sa déclaration en 2018 pour la rubrique 1510, relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Cependant, l'exploitant s'est déjà rapproché d'un organisme agréé afin de réaliser le contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre sous 6 mois à l'inspection le compte rendu de la vérification périodique réalisée conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle périodique de certaines installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-57

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir réalisé de contrôles périodiques depuis sa déclaration pour la rubrique 1510, soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Toutefois, il a entrepris des démarches auprès d'un organisme agréé afin de programmer ce contrôle.
Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'une démarche de certification ISO 14001 est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre sous 6 mois à l'inspection le compte rendu de la vérification périodique réalisée conformément à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

[...]
« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des

services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel en date du 28/02/2025, l'état des matières stockées sur son site, sans présence de matières dangereuses.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas stocker de matières dangereuses sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 28/02/2025, les rapports de vérification de son système de sécurité incendie et des portes coupe-feu.

- Le rapport de vérification du système de sécurité incendie, réalisé par la société "Chubb Sicli" le 23/05/2024 (bon de travail n°20408327), atteste du bon fonctionnement des détecteurs d'incendie et des sirènes, avec des tests concluants.
- Le rapport de vérification des portes coupe-feu du 26/07/2024, réalisé par Bureau Veritas (réf. 8777646/8.5.1.R), confirme la conformité des installations ainsi que la fermeture automatique des portes en cas d'alerte.

Ces éléments attestent de la mise en œuvre des mesures prescrites en matière de détection incendie, d'alarme et de compartimentage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/04/2017, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à dispositions des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des

risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 12/03/2025, les plans des locaux accompagnés d'une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers, ainsi que l'emplacement des moyens de protection incendie. Le plan de défense incendie a également été fourni.
Par ailleurs, les consignes précises pour l'accès des secours, incluant les procédures permettant d'accéder à tous les lieux, sont disponibles dans un tube rouge fixé à l'entrée du site. L'exploitant a indiqué que l'emplacement ainsi que le contenu de ces consignes ont été validés par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de réparation et d'aménagement

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de prévention ainsi qu'un permis de feu concernant des travaux de réparation réalisés par la société AQUASOM.
Ces documents respectent les points mentionnés dans la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite